



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des communes
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg

Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA

Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 42
scom@fr.ch, www.fr.ch/scom

Bernhard Hugo
[REDACTED]
1564 Domdidier

Fribourg, le 4 mai 2026

Armoiries et autres signes d'identité visuelle

Commune de Belmont-Broye

Monsieur,

Nous vous remercions de votre lettre du 26 février 2026, par laquelle vous vous interrogez sur la légalité de l'adoption et de l'utilisation, par votre commune, d'une identité visuelle différente des armoiries communales.

Par notre e-mail du 14 janvier 2026, nous vous avons déjà communiqué ce qui suit :

« (...) Il faut **distinguer les armoiries** (qui sont à approuver par le législatif communal, puis par le Conseil d'Etat : cf. art. 7a et 10a LCo et l'arrêté concernant la reconnaissance officielle des armoiries des districts et des communes, [RSF 113.31](#)) **des images (logos) utilisées dans la communication** comme identité visuelle (qui relèvent de la compétence de l'exécutif : art. 60 LCo). Il n'y a donc aucune obligation pour une commune d'utiliser ses armoiries dans ses communications. Vous trouverez de nombreux autres exemples où le logo utilisé comme identité visuelle ne correspond pas aux armoiries : [Etat de Fribourg](#), [ville de Fribourg](#), [Villars-sur-Glâne](#), [Marly](#) (cf. p. 2), etc ».

La question de l'identité visuelle est abordée par l'article 12 al. 3 de la nouvelle loi sur les communes (nLCo), adoptée par le Grand Conseil le 27 mars 2026 ([ROF 2026_030](#)), dont voici la teneur :

Art. 12 Armoiries

¹ La commune peut modifier ses armoiries dans les limites de la législation fédérale et cantonale. Les communes qui fusionnent choisissent les armoiries de la nouvelle commune dans ces mêmes limites.

² La création ou la modification d'armoiries communales nécessitent l'approbation du Conseil d'Etat, sur préavis du service en charge des questions d'archivage.

³ Les armoiries se composent du blason et de l'emblème le représentant graphiquement. **Pour compléter son identité visuelle, la commune peut choisir des signes supplémentaires divergeant de l'emblème.**

⁴ Les armoiries et leurs modifications peuvent être intégrées au règlement d'organisation de la commune.

⁵ Les armoiries et les éventuels autres signes d'identité visuelle de la commune sont protégés conformément à la législation spéciale.


La nouvelle loi sur les communes (nLCo) ne modifie pas la répartition des compétences actuelles s'agissant du choix de signes distinctifs supplémentaires (logos) divergeant de l'armoirie. Le conseil communal demeure compétent en la matière, conformément à l'article 73 al. 1 nLCo.

A noter que ces logos, en tant que « signes publics », sont protégés par le droit fédéral (art. 10 de la loi sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics, LPAP). Cf. extrait du message relatif à la LPAP :

« Par signes publics, on entend en Suisse les armoiries, les drapeaux, les signes de garantie de la Confédération et de ses collectivités territoriales (les cantons et les communes, mais aussi d'autres collectivités territoriales telles les communautés de vallée ou les paroisses). (...) La compétence de définir les signes publics cantonaux est déléguée aux cantons ».

Nous allons toutefois intégrer cet objet à nos réflexions dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution de la loi sur les communes et dans l'élaboration d'un modèle de règlement communal d'organisation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.


Christophe Maillard
Chef de service

Copie

—
Conseil communal de la commune de Belmont-Broye
Préfecture de la Broye